



**DEPARTEMENT DES DEUX-
SEVRES**

COMMUNE DE COURLAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-364

**Déviation de la circulation lors de travaux de
terrassement et reprise de la structure de
chaussée à neuf.
Voie communale de la Brossardière à
L'Audouinière**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande formulée le 23 octobre 2025 par M. GOBIN Simon – SAS PELLETIER TP – pour le compte de la Mairie de Courlay ;

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement et reprise de la structure de chaussée à neuf sur la voie communale de la Brossardière à L'Audouinière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 3 au 17 novembre inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de terrassement et de reprise de la structure de chaussée à neuf sur la voie communale de la Brossardière à L'Audouinière sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès sera possible suivant la destination :

- Par la Landremière.

La route sera barrée sauf riverains, dessertes locales et agricoles

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du service technique de Courlay

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du service technique de Courlay

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : L'Entreprise EIFFAGE,
Monsieur le Maire de la commune de COURLAY
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 27 octobre 2025

Le Maire,
A. GUILLERMIC



Notifié le